JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMEN	NTS	TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois		Prix au numéro de l'année courante500F Prix au numéro de l'année précédente600F
Mali et régions intérieur15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétéemoitié prix	
Afrique30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 Fpour les annonces.	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Sécrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Europe33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dansles J.O des 10,	
Frais d'expédition12.000 F			la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI	26 décembre 2006-Décret n° 06 -525/P-RM portant nomination au grade de Capitainep45
DECRETS-ARRETES	Décret n° 06-526/P-RM portant nomination au grade de Lieutenant p46
26 décembre 2006-Décret n° 06-522/P-RM portant nomination au grade de Colonelp43	Décret n° 06-527/P-RM portant nomination au grade de Sous –
Décret n° 06-523/P-RM portant nomination au grade de Lieutenant-Colonel	Lieutenantp46 PRIMATURE
Décret n° 06-524/P-RM portant nomination au grade de commandant, Chef de bataillon ou Chef d'escadron	22 juil. 2004 – Arrêté n°04-1412/PM-RM portant nomination des Chefs de Division du Secrétariat Général du Gouvernement

MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET	15 février 2005 – Arrêté n°05-0327/MPIPME-SG portant agrément au Code des
MOYENNES ENTREPRISES	Investissements d'une unité de
	transformation semi-industrielle du karité et
11 février 2005 – Arrêté n°05-0273/MPIPME-SG	du sésame à Bamako p57
portant agrément au Code des	
Investissements d'un port sec à	Arrêté n°05-0328/MPIPME-SG portant
Bamako p48	agrément au Code des Investissements
	d'une entreprise de transport routier
Arrêté n°05-0274/MPIPME-SG portant	de passagers et de marchandises
agrément au Code des Investissements d'une	à Bamako p58
entreprise de transport routier de passagers	
et de marchandises à Bamako p48	Arrêté n°05-0329/MPIPME-SG portant
	agrément au Code des Investissements d'une
Arrêté n°05-0275/MPIPME-SG portant	unités de production de produits laitiers et
agrément au Code des Investissements d'une	de transformation de fruits à
boulangerie moderne à Bamako p49	Bamakop59
Arrêté n°05-0284/MPIPME-SG portant	Arrêté n°05-0330/MPIPME-SG portant
agrément au Code des Investissements d'une	agrément au Code des Investissements d'une
entreprise immobilière à Bamako p50	unité production d'huile alimentaire et
	d'aliment bétail à Bougouni p60
Arrêté n°05-0285/MPIPME-SG portant	
agrément au Code des Investissements d'un	Arrêté n°05-0331/MPIPME-SG portant
laboratoire photographique à Bamakop51	agrément au Code des Investissements
	d'un établissement d'enseignement
Arrêté n°05-0286/MPIPME-SG portant	technique et professionnel privé
agrément au Code des Investissements d'une	à Bamako p61
unité de production d'huile alimentaire et	A ALC DOF DATA MADIDATE CO.
d'aliment bétail à Koutialap52	Arrêté n°05-0332/MPIPME-SG portant
A ALC SON SACRED EDVIDENT GG	agrément au Code des Investissements d'un
Arrêté n°05-0287/MPIPME-SG portant	Etablissement d'Enseignement Supérieur
agrément au Code des Investissements d'une	Privé à Bamakop61
unité de production de pâtes alimentaires à	A west of no 0.5 0.2.2.7 MDIDME S.C. moutont
Bamakop53	Arrêté n°05-0333/MPIPME-SG portant
A 246 205 0200/MDIDME CC	agrément au Code des Investissements d'un centre médical à Bamako p62
Arrêté n°05-0290/MPIPME-SG portant	centre medicar a Bamakopo2
agrément au Code des Investissements d'une entreprise immobilière à Bamakop53	Arrêté n°05-0334/MPIPME-SG portant
entreprise ininiooniere a Baniakop55	agrément au Code des Investissements d'une
Arrêté n°05-0291/MPIPME-SG portant	unité de production d'huile végétale à
agrément au Code des Investissements d'une	Moribabougou (Cercle de Kati) p63
boulangerie moderne à Bamakop54	nionoulougou (Corore de Mai)poe
Arrêté n°05-0324/MPIPME-SG portant	MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
agrément au Code des Investissements d'une	L'EAU
boulangerie moderne à Bamakop55	2 2.10
bourangerie moderne a Bantakop55	11 oct. 2004 – Arrêté n°04-2018/MMEE-SG portant
Arrêté n°04-0325/MPIPME-SG portant	annulation d'un permis de recherche d'or et
agrément au Code des Investissements d'une	de substances minérales du groupe II attribué
unité de production d'huile alimentaire et	à la société NIKAGOLD S.Ap64
d'aliment bétail à Moribabougou (Cercle de	•
Kati) p56	
•	18 oct. 2004 – Arrêté n°04-2053/MMEE-SG portant
Arrêté n°05-0326/MPIPME-SG portant	annulation d'un permis de recherche
agrément au Code des Investissements	d'or et de substances minérales du
d'un laboratoire photographique à	groupe II à la société OREZONE
Bamako p57	RESOURCES INCp66

25 oct. 2004 – Arrêté interministériel n°04-2138/ MMEE-MATCL-MEF-SG portant modification de l'arrêté n°3267/MMEE- MEATEU-MS-MATCL-MEF-SG du 22 novembre 2000 fixant les modalités et critères de mise en œuvre de la stratégie nationale de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement en milieu rural et	9 août 2004 – Arrêté n°04-1569/MET-SG portant nomination du Directeur Adjoint de la Cellule des Travaux Routiers d'Urgence
semi-urbain	d'Urgencep77 13 septembre 2004 – Arrêté n°04-1800/MET-SG autorisant l'exploitation de services aériens non réguliers de transport public par la Compagnie Sahel Aviation Service (SAS)p78
28 oct. 2004 – Arrêté n°04-2182/MMEE-SG SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la société TAMBAOURA GOLD RESOURCES SARL	11 octobre 2004 – Arrêté n°04-2017/MET-SG portant nomination du Directeur National Adjoint des Transports
10 février 2005 – Arrêté n°05-0251/MMEE-SG portant renouvellement de l'autorisation de prospection d'or et d'agent attribuée à Monsieur Laye DIARRA à Soumala (Cercle de Keniéba)p70	Maliens au Sénégal (EMASE)p79 Annonces et communicationsp79
16 février 2005 – Arrêté n°05-0337/MMEE-SG portant renouvellement du Permis de Recherche d'or et de Substances Minérales du Groupe II Attribue à la Société Général AFFRICAN TRADE SOCIETY SARLp72	ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DECRETS
21 février 2005 – Arrêté n°05-0344/MMEE-SG portant attribution d'un Permis de Recherche d'or et de Substances Minérales du Groupe II à la Société J.M. § B. MINING SARLp73	DECRET N° 06-522/P-RM DU 26 DECEMBRE 2006 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE COLONEL. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE 15 février 2005 – Arrêté n°05-0321/MIC-SG portant agrément de Monsieur Ousmane CAMARA en qualité de courtier	Vu la Constitution ; Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ; Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ; Vu le Décret n°06-366/P-RM du 19 septembre 2006 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Colonel ;
Arrêté n°05-0335/MIC-SG portant agrément de la Société Audit Contrôle et Expertise Mali SA en qualité de Tiers détenteur	DECRETE: ARTICLE 1 ^{ER} : Les officiers dont les noms suivent, sont
	nommés au grade de COLONEL , à compter du 1 ^{er} janvier 2007 :
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	* *

Données Routières.....p76

Lieutenant – Colonel **Tiékon KONE**

Artillerie :

Lieutenant – Colonel Adrien KONATE

ARMEE DE L'AIR:

Lieutenant - Colonel Oumar Cheickna TRAORE

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :

Lieutenant – Colonel Nianan DEMBELE

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Lieutenant - Colonel Adama TRAORE

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Lieutenant – Colonel Moussa TRAORE

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 décembre 2006

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N° 06-523/P-RM DU 26 DECEMBRE 2006 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE LIEUTENANT- COLONEL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret n°06-369/P-RM du 19 septembre 2006 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Lieutenant-Colonel ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **LIEUTENANT** - **COLONEL**, à compter du 1^{er} janvier 2007 :

ARMEE DE TERRE:

Infanterie :

Commandant Cheick Amala SIDIBE
Commandant Sidy Amar KOUNTA
Commandant Maouloud O.M ABDALLAH

ARMEE DE L'AIR:

Commandant Idrissa TRAORE

Commandant Bréhima Souleymane DIABATE

GARDE NATIONALE DU MALI:

Commandant Zoumana DIAWARA

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE

NATIONALE DU MALI:

Chef d'Escadron Mamadou DOLLO

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE:

Commandant Faguimba I. KANSAYE

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Commandant Lassana DOUMBIA

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE

SANTE DES ARMEES:

Commandant Guédiouma DEMBELE

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié

au Journal officiel.

Bamako, le 26 décembre 2006

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N° 06-524/P-RM DU 26 DECEMBRE 2006 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE COMMANDANT, CHEF DE BATAILLON OU CHEF D'ESCADRON.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret n°06-372/P-RM du 19 septembre 2006 portant inscription au tableau d'avancement au grande de Commandant, Chef de Bataillon ou Chef d'Escadron;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de COMMANDANT, CHEF DE BATAILLON OU CHEF D'ESCADRON à compter du 1^{er} janvier 2007:

ARMEE DE TERRE:

Infanterie:

Capitaine Mamadou KAMISSOKO

Capitaine **Oumar DIARRA** Capitaine Dah TRAORE

Artillerie:

Capitaine Mamadou KEITA

ABC:

Capitaine Fousseyni DAW Capitaine Bréhima DIALLO

Administration

Capitaine El Hadj M. DIAKITE

ARMEE DE L'AIR:

Capitaine Youssouf DIARRA Capitaine Oumar KEITA

GARDE NATIONALE DU MALI:

Capitaine Kadieli DIAKITE

Capitaine Elmakawel Ag MOHAMED

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE **NATIONALE:**

Capitaine Amadou CAMARA Capitaine Abdoulaye KEITA

Capitaine Abass Mohamed El Moctar Ag MOHAMED

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE:

Capitaine Ousmane DEMBELE

Capitaine Abdoul SY

Capitaine Makono COULIBALY

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES

TELECOMMUNICATIONS:

Capitaine Karim DIARRA

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE

SANTE DES ARMEES:

Capitaine Aboubacar TRAORE

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié

au Journal officiel.

Bamako, le 26 décembre 2006

Le Président de la République, **Amadou Toumani TOURE**

DECRET N° 06 -525/P-RM DU 26 DECEMBRE PORTANT NOMINATION AU GRADE DE

CAPITAINE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut

général des militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, portant conditions d'avancement des officiers d'active des

forces armées;

Vu le Décret n° 06-375/P-RM du 19 septembre 2006 portant inscription au tableau d'avancement au grade de

Capitaine;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de CAPITAINE, à compter du 1er

janvier 2007:

ARMEE DE TERRE:

Infanterie:

Lieutenant Oumar TRAORE

Lieutenant Makan Alassane DIARRA Lieutenant Joachim Famakan SISSOKO

Lieutenant Mamadou S. KONE

Artillerie:

Lieutenant Mamadou KONE

ABC:

Lieutenant Ismaël DIAKITE

Administration :

Lieutenant Ousmane DEMBELE

ARMEE DE L'AIR :

Lieutenant Malik Y. DICKO

Lieutenant Oumar Y. SIDIBE

GARDE NATIONALE DU MALI:

Lieutenant Saliah SAMAKE

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE

NATIONALE DU MALI:

Lieutenant Adama KONATE

Lieutenant Cheick Oumar N'DIAYE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE:

Lieutenant Soulevmane SANGARE Lieutenant Aminata DIABATE

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATION DES ARMEES :

Lieutenant Fousseyni FOMBA

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Lieutenant **Bréhima Boly BERTHE**Lieutenant **Mamadou N'DIAYE**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 décembre 2006

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N° 06-526/P-RM DU 26 DECEMBRE 2006 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE LIEUTENANT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées :

Vu le Décret n°04-602/P-RM du 27 décembre 2004 portant nomination au grade de Sous-Lieutenant ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Les Sous-Lieutenants dont les noms suivent, sont nommés au grade de LIEUTENANT (avancement automatique), à compter du 1^{er} janvier 2007:

ARMEE DE TERRE:

Infanterie

Sous – Lieutenant Mory MARIKO

Sous - Lieutenant Ibdatiatane Ag OGAZI

Sous – Lieutenant Alassane YATTARA

ABC

Sous – Lieutenant **David SOMBORO** Sous – Lieutenant **Dansoye TOGOLA**

Artillerie

Sous - Lieutenant Sinaly SIDIBE

Administration

Sous - Lieutenant Koula YATTARA

ARMEE DE L'AIR:

Sous - Lieutenant Fatoumata Flassou DIARRA

GARDE NATIONALE DU MALI:

Sous – Lieutenant Sountoungoumba KEITA

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE:

Sous - Lieutenant Oumarou ALHOUSSEYNI

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

Sous - Lieutenant Modibo TRAORE

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Sous – Lieutenant Yaya BARRO

Sous - Lieutenant Daouda T. DIARRA

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Sous – Lieutenant Mahamadou Y. DIARRA

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 décembre 2006

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

DECRET N° 06-527/P-RM DU 26 DECEMBRE 2006 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS – LIEUTENANT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°99- 274/P-RM du 21 septembre 1999 portant conditions de nomination des Sous- Officiers des Forces Armées au Grade de Sous-Lieutenant :

Vu le Décret n°06-380/P-RM du 19 septembre 2006 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Sous-Lieutenant ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Les Sous – Officiers des Forces Armées dont les noms suivent, sont nommés au grade de **SOUS** - **LIEUTENANT**, à compter du 1^{er} **janvier 2007**:

ARMEE DE TERRE:

Infanterie:

Adjudant – Chef **Abdoulaye DIALLO** Mle. 26515 Adjudant – Chef **Ibrahim Amadou BOSSOU** Mle. 25415

Artillerie:

Adjudant - Chef Harouna TOGOLA Mle. 25 634

ABC:

Adjudant – Chef Mahamadou HASSANE Mle. A/8003

Administration:

Adjudant – Chef Mamadou CISSE Mle. A/9196

ARMEE DE L'AIR:

Adjudant – Chef Coumba DIARRA Mle. 10645

GARDE NATIONALE DU MALI:

Adjudant – Chef Issa DABO Mle. 7147

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :

Adjudant - Chef Amadou MAHAMANE Mle. 6321

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE:

Adjudant – Chef **Adama TRAORE** Mle. A/9168 Adjudant – Chef **N'Faly KEITA** Mle. 26018

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Adjudant – Chef **Drissa DEMBELE** Mle. 25838

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Adjudant – Chef **Frédérick SANOU** Mle. A/10059

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 décembre 2006

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE



PRIMATURE

ARRETE N°04-1412/PM-RM DU 22 JUILLET 2004 PORTANT NOMINATION DES CHEFS DE DIVISION DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution,

Vu l'Ordonnance n°04-001/P-RM du 25 février 2004 portant création du Secrétariat Général du Gouvernement ; Vu le Décret n°04-071/P-RM du 05 mars 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-072/P-RM du 05 mars 2004 déterminant le cadre organique du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-292/P-RM du 30 mai 2002 fixant les taux des indemnités et primes accordées au personnel du Secrétariat Général du Gouvernement;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Sont nommés au Secrétariat Général du Gouvernement en qualité de :

Chef de la Division de la Législation :

- Monsieur Etienne DIONE N°Mle 764-04.P, Administrateur Civil.

Chef de la Division de la Gestion du Programme de Travail Gouvernement :

- Monsieur Ba Aly BA N°Mle 764-03.N, Administrateur Civil

Chef de la Division des Liaisons :

- Monsieur Bakary COULIBALY N°Mle 981-86.H, Administrateur Civil.

Chef de la Division de l'Enregistrement :

- Monsieur Mékidian DIALLO N°Mle 416-47.D, Administrateur Civil.

Chef de la Division du Journal Officiel:

- Monsieur Labasse SANOGO N°Mle 711-52.V, Ingénieur de l'Informatique.

Chef de la Division de la Documentation et de l'Information Juridique :

- Monsieur Boubacar SAMAKE N°Mle 765-22.K, Administrateur Civil.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2004

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE N°05-0273/MPIPME-SG DU 11 FEVRIER 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN PORT SECABAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 :

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 :

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 24 janvier 2005 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le port sec sis à Bamako, de la « SOCIETE DE TRANSPORT ET TRANSIT NIMAGA », « S.T.T.N. » SAU, Zone industrielle, BP 1327, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « **S.T.T.N.** » **SAU** Bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du port susvisé, des avantages ciaprès :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers :
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ses droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3: La « S.T.T.N. » SAU est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à douze milliards cent six millions trois cent quatre vingt un mille (12.106.381.000) F CFA se décomposant comme suit :

- * frais d'établissement
 131.461.000 F CFA

 * aménagements-installations
 5.744.000.000 F CFA

 * constructions
 5.313.000.000 F CFA

 * équipements
 150.000.000 F CFA

 * matériel roulant
 505.000.000 F CFA

 * matériel et mobilier de bureau
 45.000.000 F CFA

 * besoin en fonds de roulement
 215.060.000 F CFA
- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer trente trois (33) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du port sec au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 février 2005

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, <u>Ousmane THIAM</u>

ARRETE N°05-0274/MPIPME-SG DU 11 FEVRIER 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT ROUTIER DE PASSAGERS ET DE MARCHANDISES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 :

Vu le Décret $n^{\circ}04$ -141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 18 novembre 2004 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: L'entreprise de transport de passagers et de marchandises à Bamako, de Monsieur Sidy Mohamed CAMARA, Sogoniko, rue 121, porte 193, Bamako, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Sidy Mohamed CAMARA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers :
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ses droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Sidy Mohamed CAMARA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent soixante treize millions cinquante un mille (173.051.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	450.000 F CFA
* aménagements-installations	2.870.000 F CFA
* matériel d'exploitation	152.220.000 F CFA
* outillages divers	4.750.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau	800.000 F CFA
* besoin en fonds de roulement	.11.961.000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- acquérir des véhicules à l'état neuf ;
- créer vingt (20) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise de transport au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 février 2005

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, Ousmane THIAM

ARRETE N°05-0275/MPIPME-SG DU 11 FEVRIER 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $n^{\circ}91\text{-}048/AN\text{-}RM$ du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 6 décembre 2004 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: La boulangerie moderne sise à Niamankoro Cité UNICEF, Bamako, de Monsieur Abdoulaye Seydou MAIGA, opérateur économique à Boulkassoumbougou, près de la Mairie, Bamako, est agréée au « **RégimeA** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Abdoulaye Seydou MAIGA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de sa boulangerie, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ses droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Abdoulaye Seydou MAIGA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante neuf millions cinquante cinq mille (69.055.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	270.000 F CFA
* aménagements-installations	3.500.000 F CFA
* équipements	.54.263.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau	650.000 F CFA
* besoin en fonds de roulement	.10.372.000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix neuf (19) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 février 2005

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, <u>Ousmane THIAM</u> ARRETE N°05-0284/MPIPME-SG DU 11 FEVRIER 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE IMMOBILIERE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements :

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 :

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°04-020/PI-CNPI-GU du 09 septembre 2004 portant autorisation d'exercice en qualité de Promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 07 décembre 2004 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: L'entreprise immobilière sise au Quartier Mali, Bamako, de Monsieur Boubacar GOLFA, Centre Commercial, rue CARRON, Immeuble Librairie Nouvelle, porte 251, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière.

ARTICLE 2 : Monsieur Boubacar GOLFA bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant dix (10) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ses droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3: Monsieur Boubacar GOLFA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt huit millions cent deux mille (188.102.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	3.000.000 F CFA
* constructions	.157.346.000 F CFA
* matériel roulant	20.000.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau	4.667.000 F CFA
* besoin en fonds de roulement	1.089.000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer six (6) emplois ;
- offrir à la clientèle des Immeubles de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à la Direction Nationale des Industries, au Centre National de Promotion des Investissements, et à la Direction Générale des Impôts;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 février 2005

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, <u>Ousmane THIAM</u>

ARRETE N°05-0285/MPIPME-SG DU 11 FEVRIER 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN LABORATOIRE

PHOTOGRAPHIQUE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 25 janvier 2005 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le laboratoire photographique sis au Centre Commercial de Bamako, de Monsieur Nouhoum KONE, Torokorobougou, rue 432, porte 574, BP. E4092, Bamako, est agréé au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Nouhoum KONE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du laboratoire susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers :
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ses droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3: Monsieur Nouhoum KONE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent onze millions six cent cinq mille (111.605.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	3.300.000 F CFA
* aménagements-installations	4.650.000 F CFA
* équipements de production	82.441.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau	6.580.000 F CFA
* besoin en fonds de roulement	14.634.000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer sept (7) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du laboratoire au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 février 2005

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, Ousmane THIAM

ARRETE N°05-0286/MPIPME-SG DU 11 FEVRIER 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE ET D'ALIMENTAIRE ET D'ALIMENT BETAIL A KOUTIALA.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 :

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 25 janvier 2005 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: L'unité de production d'huile alimentaire et l'aliment bétail sise dans la zone industrielle de Koutiala, de Monsieur Mahamadou TRAORE,BP 138, Koutiala, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Mahamadou TRAORE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers :
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ses droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Mahamadou TRAORE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent vingt millions huit cent quatre vingt trois mille (220.883.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	3.600.000 F CFA
* terrain	2.800.000 F CFA
* génie civil	21.922.000 F CFA
* équipements	37.913.000 F CFA
* matériel roulant	65.083.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau	5.669.000 F CFA
* besoin en fonds de roulement	83 896 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt six (26) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé avant leur mise en Vente sur le marché ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 février 2005

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, Ousmane THIAM ARRETE N°05-0287/MPIPME-SG DU 11 FEVRIER 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE L'UNITE DE PRODUCTION DE PATES ALIMENTAIRES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 18 janvier 2005 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: L'unité de production de pâtes alimentaires sise à N'Golonina (Bamako), de la Société « **SO.A.D.F INDUSTRIE** » **SA**, N'Golonina, rue Brière de Lysle, BP.461, Bamako, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « SO.A.D.F INDUSTRIE » SA bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ses droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3: La « SO.A.D.F INDUSTRIE » SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard deux cent trente millions (1.230.000.000) F CFA se décomposant comme suit :

- * frais d'établissement
 34.000.000 F CFA

 * aménagements-installations
 23.500.000 F CFA

 * équipements
 935.000.000 F CFA

 * matériel roulant
 80.000.000 F CFA

 * matériel et mobilier de bureau
 7.500.000 F CFA

 * besoin en fonds de roulement
 150.000.000 F CFA
- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix neuf (19) emplois ;
- offrir à la clientèle des pâtes alimentaires de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts;
- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé avant leur mise en vente sur le marché ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 février 2005

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, Ousmane THIAM

ARRETE N°05-0290/MPIPME-SG DU 11 FEVRIER 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE IMMOBILIERE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 :

Vu le Décret $n^{\circ}04$ -141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enseignement n°04-029/PI-CNPI-GU du 30 décembre 2004 portant autorisation d'exercice en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 18 janvier 2005 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: L'entreprise immobilière sise à l'ACI 2000, Bamako, de Monsieur Cheickna SOUKOUNA, Niamakoro, Cité UNICEF, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Cheickna SOUKOUNA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son entreprise immobilière, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant dix (10) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers :
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ses droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Cheickna SOUKOUNA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt trois millions neuf cent quatre vingt deux mille (183.982.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	3.000.000 F CFA
* terrain	.20.000.000 F CFA
* génie civil	135.165.000 F CFA
* matériel roulant	.12.500.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau	8.600.000 F CFA
* besoin en fonds de roulement	4.717.000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer huit (08) emplois ;
- offrir à la clientèle des magasins et des appartements de qualité;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 février 2005

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, <u>Ousmane THIAM</u>

ARRETE N°05-0291/MPIPME-SG DU 11 FEVRIER 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 18 janvier 2005 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: La boulangerie moderne sise à Baco-Djicoroni ACI, dans la Commune V du District de Bamako, de Monsieur Ousmane Oumar MAIGA, BP E81, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Ousmane Oumar MAIGA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers :
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ses droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Ousmane Oumar MAIGA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix sept millions sept cent soixante douze mille (77.772.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	350.000 F CFA
* génie civil	.14.839.000 F CFA
* équipements	.36.956.000 F CFA
* matériel roulant	15.300.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau	4.036.000 F CFA
* besoin en fonds de roulement	.6.291.000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer treize (13) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie moderne au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 février 2005 Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, Ousmane THIAM

ARRETE N°05-0324/MPIPME-SG DU 15 FEVRIER 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 :

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 :

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 06 décembre 2004 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: La boulangerie moderne sise à Sébénikoro, Commune IV, Bamako, de Monsieur Ismael CISSE, Quinzambougou, rue ACHKABAD, porte 673,BP. E1406, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Ismael CISSE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers :
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ses droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3: Monsieur Ismael CISSE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante un millions sept cent quatre vingt douze mille (41.792.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	350.000 F CFA
* équipements	.15.815.000 F CFA
* matériel roulant	.15.300.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau	4.036.000 F CFA
* besoin en fonds de roulement	6.291.000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer treize (13) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie moderne au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2005

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, <u>Ousmane THIAM</u>

ARRETE N°04-0325/MPIPME-SG DU 15 FEVRIER 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE L'UNITE DE PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE ET D'ALIMENT BETAIL A MORIBABOUGOU (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 :

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 23 décembre 2004 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: L'unité de production d'huile alimentaire et d'aliment bétail sise à Moribabougou (Cercle de Kati), de la Société « KOMAFA » SARL, Hippodrome, Immeuble Mafa HAIDARA, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « KOMAFA » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéficies industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers :
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ses droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « KOMAFA » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent seize millions cent soixante un mille (216.161.000) F CFA se décomposant comme suit :
- * frais d'établissement
 .49.455.000 F CFA

 * équipements de production
 .85.965.000 F CFA

 * génie civil
 .25.000.000 F CFA

 * matériel et mobilier de bureau
 .3.500.000 F CFA

 * besoin en fonds de roulement
 .52.241.000 F CFA
- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt sept (27) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé avant leur mise en vente sur le marché ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2005

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, <u>Ousmane THIAM</u> ARRETE N°05-0326/MPIPME-SG DU 15 FEVRIER 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN LABORATOIRE PHOTOGRAPHIQUE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 :

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 25 janvier 2005 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le laboratoire photographique sis au Marché Dossolo TRAORE, Médina-Coura, Bamako, de Monsieur Saïbou TRAORE, Hippodrome, rue 256, porte 134, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Saïbou TRAORE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du laboratoire susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ses droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3: Monsieur Saïbou TRAORE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt neuf millions quatre cent quatre vingt dix neuf mille (29.499.000) F CFA se décomposant comme suit :

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer six (6) emplois ;
- offrir à la clientèle des photos de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du laboratoire photographique au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2005

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, Ousmane THIAM

ARRETE N°05-0327/MPIPME-SG DU 15 FEVRIER 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE TRANSFORMATION SEMI-INDUSTRIELLE DU SESAME A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 26 novembre 2004 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: L'unité transformation semi-industrielle du karité du sésame dans la zone industrielle de Bamako, de Monsieur Adama THERA,BP 804, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Adama THERA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ses droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3: Monsieur Adama THERA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante six millions cinq cent mille (66.500.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	2.350.000 F CFA
* aménagements-installations	2.500.000 F CFA
* équipements	29.650.000 F CFA
* matériel roulant	4.500.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau	3.500.000 F CFA
* besoin en fonds de roulement	.24.000.000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix (10) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé avant leur mise en vente sur le marché ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2005

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, <u>Ousmane THIAM</u>

ARRETE N°05-0328/MPIPME-SG DU 15 FEVRIER 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT ROUTIER DE PASSAGERS ET DE MARCHANDISES BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution:

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 :

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 24 janvier 2005 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: L'entreprise de transport routier de passagers et de marchandises sise à Bamako, de Monsieur Sory LABITA, Djicoroni Para Mariambougou, Bamako, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Sory LABITA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ses droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3: Monsieur Sory LABITA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent soixante dix millions quatre cent quatre vingt un mille (170.481.000) F CFA se décomposant comme suit :

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- acquérir des véhicules à l'état neuf ;
- créer vingt (20) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise de transport au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2005

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, Ousmane THIAM

ARRETE N°05-0329/MPIPME-SG DU 15 FEVRIER 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE PRODUITS LAITIERS ET DE TRANSFORMATION DE FRUITS A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 03 janvier 2005 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: L'unité de production de produits laitiers et de transformation de fruits à Magnambougou Extension, Commune VI du District de Bamako, de la Société « AICHA-LAIT » SARL, BP 816, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « AICHA-LAIT » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ses droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « AICHA-LAIT » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent vingt deux millions trois cent trente neuf mille (122.339.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	4.000.000 F CFA
* terrain	3.500.000 F CFA
* génie civil	17.176.000 F CFA
* équipements	51.192.000 F CFA
* matériel roulant	.12.500.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau	10.721.000 F CFA
* besoin en fonds de roulement	23.250.000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer trente deux (32) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé avant leur mise en vente sur le marché ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2005

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, Ousmane THIAM

ARRETE N°05-0330/MPIPME-SG DU 15 FEVRIER 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE ET D'ALIMENT BETAIL A BOUGOUNI.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 :

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 17 décembre 2004 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: L'unité de production d'huile alimentaire et d'aiment bétail sise dans la zone industrielle de Bougouni, de la « SOCIETE ISA-TULU », « ISA-TULU SARL », Zone industrielle, BP 18, Bougouni, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « ISA-TULU SARL » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers :
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ses droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « ISA-TULU SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent quatre vingt huit millions neuf cent soixante mille (488.960.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	3.600.000 F CFA
* terrain	5.600.000 FCFA
* génie civil	136.500.000 F CFA
* équipements	75.935.000 F CFA
* matériel roulant	110.166.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau	5.669.000 F CFA
* besoin en fonds de roulement	151.990.000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer trente quatre (34) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé avant leur mise en vente sur le marché ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2005

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, <u>Ousmane THIAM</u> ARRETE N°05-0331/MPIPME-SG DU 15 FEVRIER 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL PRIVE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°03-2285/MEN-SG du 24 octobre 2003 portant autorisation de création d'un établissement d'enseignement technique et professionnel privé à Bamako;

Vu la Note technique du 16 décembre 2004 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: L'établissement d'enseignement technique et professionnel privé dénommé « **Centre de Formation Kaïra** », « **C.F.K.** » sise à Badalabougou, Bamako, de Monsieur Cheick Hamady DIALLO, Badalabougou, rue 110, porte 303, BP E1493, Bamako, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Cheick Hamady DIALLO bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'établissement susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ses droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Cheick Hamady DIALLO est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent vingt neuf millions quatre cent cinquante mille (129.458.000) F CFA se décomposant comme suit :

frais d'établissement	645.000 F CFA
aménagements-installations	33.500.000 F CFA
équipements et matériel	79.805.000 F CFA
besoin en fonds de roulement	15.508.000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt deux (22) emplois ;
- dispenser un enseignement de qualité;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'établissement au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2005

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, Ousmane THIAM

ARRETE N°05-0332/MPIPME-SG DU 15 FEVRIER 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 :

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°03-2508/MEN-SG du 14 novembre 2003 portant autorisation de création d'un établissement d'enseignement Supérieur privé à Bamako ;

Vu la Note technique du 16 décembre 2004 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: L'établissement d'enseignement Supérieur privé dénommé « Centre d'Etudes Supérieures en Informatique, Gestion et Marketing », « CEGIGEM », sise à Badalabougou, Bamako, de Monsieur Cheick Hamady DIALLO, Badalabougou, rue 110, porte 303, BP E1493, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Cheick Hamady DIALLO bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'établissement susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers :
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ses droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Cheick Hamady DIALLO est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatorze millions six cent cinquante deux mille (114.652.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	1.200.000 F CFA
* aménagements-installations	33.500.000 F CFA
* équipements et matériel	. 55.525.000 F CFA
* besoin en fonds de roulement	24.427.000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt trois (23) emplois ;
- dispenser un enseignement de qualité;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'établissement au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2005

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, <u>Ousmane THIAM</u>

ARRETE N°05-0333/MPIPME-SG DU 15 FEVRIER 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN CENTRE MEDICAL A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ·

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision n°93-0231/MSS-PA6CAB du 01 septembre 1993 autorisant l'exercice à titre privé de la profession médicale ;

Vu la Note technique du 22 décembre 2004 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le centre médical sis à Hamdallaye, ACI 2000, Bamako, de la Société « CENTRE MEDICAL CELY-SA » BP E1024, Tél. 223.15.15/223.53.09, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **CENTRE MEDICAL CELY-SA** » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du centre susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ses droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « **CENTRE MEDICAL CELY-SA** » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard deux cent soixante douze millions trois cent soixante six mille (1.272.366.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	63.022.000 F CFA
* terrain	28.000.000 FCFA
* constructions	268.445.000 F CFA
* équipements et matériel	741.179.000 F CFA
* matériel roulant	53.000.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau	33.021.000 F CFA
* besoin en fonds de roulement	85,699,000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer cinquante neuf (59) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- tenir une comptabilité distincte de celle du centre médical géré actuellement par Monsieur Mohamed Habib DIALLO;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du centre au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2005

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, <u>Ousmane THIAM</u> ARRETE N°05-0334/MPIPME-SG DU 15 FEVRIER 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'HUILE VEGETALE A MORIBABOUGOU (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ·

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 :

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 14 décembre 2004 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: L'unité de production d'huile végétale sise à Moribabougou (Cercle de Kati), de la Société des Oléagineux, « SOLEA-SARL », Moribabougou, Cercle de Kati, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « SOLEA-SARL » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers :
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ses droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3: La « SOLEA-SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt cinq millions neuf cent vingt cinq mille (25.925.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	750.000 F CFA
* équipements de production	11.256.000 FCFA
* aménagements-installations	800.000 F CFA
* matériel roulant	2.500.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau	1.663.000 F CFA
* besoin en fonds de roulement	8 956 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer neuf (9) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé avant leur mise en vente sur le marché ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2005

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, Ousmane THIAM

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

ARRETE N°04-2018/MMEE-SG DU 11 OCTOBRE 2004 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE NIKAGOLD S.A.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000;

Vu le décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 14 septembre 2004 formulée par Monsieur Gallado V.G. en sa qualité de représentant de représentant de la société;

Vu le récépissé de versement du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Il est accordé à la Société Nikagold S.A. un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR04/207 PERMIS DE RECHERCHE DE BANKO (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°10'20"N et du méridien 7°25'30"W

Du Point A au point B suivant le parallèle 11°10'20"N

Point B : Intersection du parallèle $11^{\circ}10'20"N$ et du méridien $7^{\circ}20'18"W$

Du Point B au Point C suivant le méridien 7°20'18"W

Point C: Intersection du parallèle 11°3'24"N et du méridien 7°20'15"W

Du point C au point D suivant le parallèle 11°3'24"N

Point D : Intersection du parallèle 11°3'24"N et du méridien 7°25'30"W

Du point D au point A suivant le méridien 7°25'30"W

Superficie: 138 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent millions (500 000 000)de francs repartis comme suit :

- 200.000.000 F CFA pour la première période ;
- 100.000 000 F CFA pour le deuxième période ;
- 200.000.000 F CFA pour troisième période.

ARTICLE 6 : La Société Nikagold S.A. est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et de résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- <u>* pour les sondages et puits</u> : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes,

- <u>* pour les tranchées</u> : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- * pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
- <u>* pour les levés géologiques</u> : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- <u>* pour les levés géochimiques</u>: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société Nikagold S.A. passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Nikagold S.A. qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Nikagold S.A. et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 11 octobre 2004

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, Hamel Diane SEMEGA ARRETE N°04-2053/MMEE-SG DU 18 OCTOBRE 2004 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE OREZONE RESOURCES INC

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°113/04/DEL du 23 juillet 2004 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Il est accordé à la Société Orezone Resources Inc un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 04/217 PERMIS DE RECHERCHE DE DAG-DAG EST (CERCLE DE KAYES).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 14°35'00"N et du méridien 11°25'27"W

Du Point A au point B suivant le parallèle 14°35'00"N

Point B : Intersection du parallèle 14°35'00"N et du méridien 11°18'00"W

Du Point B au Point C suivant le méridien 11°18'00"W

Point C : Intersection du parallèle 14°29'00"N et du méridien 11°18'00"W

Du point C au point D suivant le parallèle 14°29'00"N

Point D : Intersection du parallèle 14°29'00"N et du méridien 11°26'00"W

Du point D au point A suivant le méridien 11°26'00"W

Point E : Intersection du parallèle 14°29'33''N et du méridien 11°26'00''W

Du Point E au point F suivant le parallèle 14°29'33"N

Point F : Intersection du parallèle $14^{\circ}29'33''N$ et du méridien $11^{\circ}24'40''W$

Du Point F au Point G suivant le méridien 11°24'40"W

Point G : Intersection du parallèle 14°30'26"N et du méridien 11°24'40"W

Du point G au point H suivant le parallèle 14°30'26"N

Point H : Intersection du parallèle 14°30'26"N et du méridien 11°25'27"W

Du point H au point A suivant le méridien 11°25'27"W

Superficie: 148,1 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent un millions (601 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 116.000.000 F CFA pour la première période ;
- 185.000.000 F CFA pour le deuxième période ;
- 300.000.000 F CFA pour troisième période.

ARTICLE 6 : La Société Orezone Resources Inc est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et de résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées :
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- * pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes,
- <u>* pour les tranchées</u> : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- * pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
- <u>* pour les levés géologiques</u> : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- <u>* pour les levés géochimiques</u>: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

<u>* pour les levés géophysiques</u> : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société Orezone Resources Inc passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Orezone Resources Inc qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Orezone Resources Inc et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 octobre 2004

RURAL ET SEMI-URBAIN.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, Hamme Diane SEMEGA

ARRETE INTERMINISTERIEL N°04-2138/MMEE-MATCL-MEF DU 25 OCTOBRE 2004 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°3267/MMEE-MEATEU-MS-MATCL-MEF-SG DU 22 NOVEMBRE 2000 FIXANT LES MODALITES ET CRITERES DE MISE EN OEUVRE DE LA STRATEGIE NATIONALE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT EN MILIEU

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE DE L'ETAT.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu l'Arrêté Interministériel n°00-3287/MMEE-MEATEU-MS-MATCL-MEF-SG du 22 novembre 2000 fixant les modalités et critères de mise en œuvre de la Stratégie Nationale de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement en milieu rural et semi-urbain.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Il est ajouté aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté n°00-326/MMEE-MEATEU-MS-MATCL-MEF-SG du 22 novembre 2000 susvisé le tiret ci-après :

- Promouvoir des comportements et pratiques d'hygiène dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement.

ARTICLE 2 : La participation financière des communes et des usagers à l'investissement initial prévue à l'article 12 de l'arrêté interministériel n°00-3287/MMEE-MEATEU-MS-MATCL-MEF-SG du 22 novembre 2000 susvisé, en ce qui concerne les forages équipés de pompe solaire avec mini réseau d'adduction d'eau et les systèmes d'alimentation en eau potable avec énergie thermique respectivement dans les centres ruraux et semi-urbains est modifié comme suit :

PHASE	SERVICE DEMANDE	PARTAGE DES COUTS			
	Forage équipé de pompe solaire	ETAT	COMMUNE	USAGER	
	avec mini réseau d'adduction		3 mois de frais de		
	d'eau dans les centres ruraux	85%	fonctionnement	à répartir entre	
INVESTISSEMENT	(<5000hbts)		la commune et les usagers		
INITIAL	Système d'alimentation en eau		6 mois de frais de		
	potable avec énergie thermique	85%	fonctionnement à répartir entre		
	ou mixte dans les centres semi-		la commune et les usagers		
	urbains (>5000hbts)				

Les autres dispositions de l'article 12 emportent tous leurs effets.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 octobre 2004

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, <u>Kafougouna KONE</u>

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, Hamme Diane SEMEGA

ARRETE N°04-2139/MMEE-SG DU 25 OCTOBRE 2004 PORTANT ANNULATION DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUEE A LA SOCIETE MALI-SUISSE MINING EXPLOITATION S.A.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000;

Vu le décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-2068/MMEE-SG du 25 juillet 2000 portant attribution à la Société Mali-Suisse Mining Exploitation S.A. d'une autorisation de prospection d'or et de substances minérales du groupe 2 ;

Vu le lettre de mise en demeure n°000095/DNGM du 22 février 2002.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est annulée l'autorisation de prospection accordée à la Société Mali-Suisse Mining Exploitation S.A. suivant Arrêté n°00-2068/MMEE-SG du 25 juillet 2000 et renouvelée par Arrêté n°03-1270/MMEE-SG du 20 juin 2003.

ARTICLE 2 : La superficie de 8 Km² de Métédia-Sud (Cercle de Kéniéba) sur laquelle portant ladite autorisation de prospection est libérée de tous droits conférés à la société.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 octobre 2004

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, Hamme Diane SEMEGA

ARRETE N°04-2182/MMEE-SG DU 28 OCTOBRE 2004 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE TAMBAOURA GOLD RESOURCES SARL.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000; Vu le décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 15 juin 2004 de Monsieur Yacouba DEMBELE, en sa qualité de Gérant de la Société ;

Vu le récépissé de versement du droit fixé de renouvellement d'un permis de recherche.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Conformément à l'article 34 de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 modifié par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000, le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société Tambaoura Gold Resources Sarl par l'arrêté n°01-2049/MMEE-SG du 17 août 2001 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2001/142 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE SANSANTO (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°54'00"N et du méridien 11° 15'30"W

Du Point A au point B suivant le parallèle 12°54'00"N

Point B : Intersection du parallèle 12°54'00"N et du méridien 11°14'38"W

Du Point B au Point C suivant le méridien 11°14'38"W

Point C : Intersection du parallèle 12°50'33"N et du méridien 11°14'38"W

Du point C au point D suivant le parallèle 11°14'38"N

Point D : Intersection du parallèle 12°50'33"N et du méridien 11°17'18"W

Du point D au point E suivant le méridien 11°17'18"W

Point E : Intersection du parallèle $12^{\circ}51'49"N$ et du méridien $11^{\circ}17'18"W$

Du Point E au point F suivant le parallèle 12°51'49"N

Point F : Intersection du parallèle 12°51'49"N et du méridien 11°15'30"W

Du Point F au Point A suivant le méridien 11°15'30"W

Superficie: 16 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société Tambaoura Gold Resources Sarl est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque année trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et de résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- <u>* pour les sondages et puits</u> : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes,
- <u>* pour les tranchées</u> : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

<u>* pour les levés géologiques</u> : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

<u>* pour les levés géochimiques</u> : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

<u>* pour les levés géophysiques</u> : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où **la Société Tambaoura Gold Resources Sarl** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société Tambaoura Gold Resources Sarl** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la Société Tambaoura Gold Resources Sarl** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 17 août 2004.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 28 octobre 2004

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, <u>Hammed Diane SEMEGA</u> ARRETE N°05-0251/MMEE-SG DU 10 FEVRIER 2005 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION D'OR ET D'ARGENT ATTRIBUEE A MONSIEUR LAYE DIARRA A SOUMALA (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000;

Vu le décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°99-1620/MME-SG du 12 août 1999 portant attribution d'une autorisation de prospection d'or et d'argent à Monsieur Laye DIARRA à Soumala (Cercle de Kéniéba):

Vu la demande du 27 octobre 2004 de Monsieur Laye DIARRA;

Vu le récépissé de versement n°0164/04/DEL du 28 décembre 2004 du droit fixé de renouvellement d'une autorisation de prospection.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Conformément à l'article 26 de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 modifié par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000, l'autorisation de prospection d'or et d'argent attribuée par l'Arrêté n°99-1620/MME-SG du 12 août 1999 à Monsieur Laye DIARRA est renouvelée selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de l'Autorisation de prospection est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 99/43 BIS AUTORISATION DE PROSPECTION DE SOUMALA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle $13^{\circ}32'10"N$ et du méridien $11^{\circ}27'00"W$

Du Point A au point B suivant le parallèle 13°32'10"N

Point B : Intersection du parallèle 13°32'10"N et la falaise de Tambaoura

Du Point B au Point C suivant la falaise de Tambaoura

71

Point C : Intersection du parallèle 13°31'05"N et la falaise de Tambaoura

Du point C au point D suivant le parallèle 13°31'05"N

Point D : Intersection du parallèle 13°31'05"N et du méridien 11°27'00"W

Du point D au point A suivant le méridien 11°27'00"W

Superficie: 8 km²

ARTICLE 3 : La durée de cette autorisation de prospection est de trois (3) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité de la présente autorisation, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par cette autorisation.

ARTICLE 5 : Monsieur Laye DIARRA est tenu de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi de l'autorisation, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et de résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- * pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes,
- * pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- * pour les indices, gisements et placers: nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage;
- * pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- * pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

<u>* pour les levés géophysiques</u> : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où Monsieur Laye DIARRA passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est soumise aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et Monsieur Laye DIARRA qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par Monsieur Laye DIARRA et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le Directeur National de la Géologie et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 10 février 2005

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, <u>Hammed Diane SEMEGA</u>

ARRETE N°05-0337/MMEE-SG DU 16 FEVRIER 2005 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE GENERAL AFRICAN TRADE SOCIETY SARL.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 30 août 2004 de Monsieur Mahamadou TRAORE, en sa qualité de Président Directeur Général de la Société :

Vu le récépissé de versement n°0165/04/DEL du 28 décembre 2004 du droit fixé de renouvellement d'un permis de recherche.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Conformément à l'article 34 de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 modifié par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000, le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société Général African Trade Société par l'arrêté n°01-3031/MMEE-SG du 03 novembre 2001 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2005/148 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE DIELE (CERCLE DE DIOILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°48'28"N et du méridien 06°39'05"W

Du Point A au point B suivant le parallèle 11°48'28"N

Point B : Intersection du parallèle 11°48'28"N et du méridien 06°35'14"W

Du Point B au Point C suivant le méridien 06°35'14"W

Point C : Intersection du parallèle 11°46'42"N et du méridien 06°35'14"W

Du point C au point D suivant le parallèle 11°46'42"N

Point D : Intersection du parallèle 11°46'42"N et du méridien 06°33'27"W

Du point D au point E suivant le méridien 06°33'27"W

Point E : Intersection du parallèle 11°44'13"N et du méridien 06°33'27"W

Du Point E au point F suivant le parallèle 11°44'13"N

Point F: Intersection du parallèle 11°44'13"N et du méridien 06°37'00"W

Du Point F au Point G suivant le méridien 06°37'00"W

Point G : Intersection du parallèle 11°39'15"N et du méridien 06°37'00"W

Du point G au point H suivant le parallèle 11°39'15"N

Point H : Intersection du parallèle 11°39'15"N et du méridien 06°39'33"W

Du point H au point I suivant le méridien 06°39'33"W

Point I : Intersection du parallèle 11°40'28"N et du méridien 06°39'33"W

Du Point I au point J suivant le parallèle 11°40'28"N

Point J : Intersection du parallèle 11°40'28"N et du méridien 06°39'05"W

Du Point J au Point A suivant le méridien 06°48'07"W

Superficie: 110 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société GENERAL AFRICAN TRADE SOCIETY SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1ère quinzaine de chaque année trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et de résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux Exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- <u>* pour les sondages et puits</u> : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes,
- <u>* pour les tranchées</u> : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- * pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
- <u>* pour les levés géologiques</u> : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- <u>* pour les levés géochimiques</u> : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société General African Trade Society Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société General African Trade Society Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société General African Trade Society Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 03 novembre 2004.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 février 2005

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, <u>Hammed Diane SEMEGA</u>

ARRETE N°05-0344/MMEE-SG DU 21 FEVRIER 2005 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE J.M. § B. MINING SARL.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000;

Vu le décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 15 septembre 2004 formulée par Monsieur Bernard BAKER en sa qualité de Gérant de la société;

Vu le récépissé de versement du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Il est accordé à la Société J.M. § B. Mining Sarl un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR04/208 PERMIS DE RECHERCHE DE DIBA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°48'50"N et du méridien 11°46'09"W

Du Point A au point B suivant le parallèle 13°48'50"N

Point B : Intersection du parallèle 13°48'50"N et du méridien 11°44'00"W

Du Point B au Point C suivant le méridien 11°44'00"W

Point C: Intersection du parallèle 13°49'27"N et du méridien 11°44'00"W

Du point C au point D suivant le parallèle 13°49'27"N

Point D : Intersection du parallèle 13°49'27"N et du méridien 11°40'00"W

Du point D au point E suivant le méridien 11°40'00"W

Point E : Intersection du parallèle 13°44'20''N et du méridien 11°40'00''W

Du Point E au point F suivant le parallèle 13°44'20"N

Point F : Intersection du parallèle 13°44'20"N et du méridien 11°46'09"W

Du Point F au Point A suivant le méridien 11°46'09"W

Superficie: 100 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4: En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à quatre cent millions (400 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 200 000 000 F CFA pour la première période ;
- 100 000 000 F CFA pour le deuxième période ;
- 100 000 000 F CFA pour troisième période.

ARTICLE 6 : La Société J.M. § B. Mining Sarl est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1.dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque année trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux Exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- * pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes,

- <u>* pour les tranchées</u> : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- * pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
- <u>* pour les levés géologiques</u> : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- <u>* pour les levés géochimiques</u>: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

<u>* pour les levés géophysiques</u> : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société J.M. § B. Mining Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société J.M. § B. Mining Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société J.M. § B. Mining Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 février 2005

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, <u>Hammed Diane SEMEGA</u>

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

ARRETE N°05-0321/MIC-SG DU 15 FEVRIER 2005 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR OUSMANE CAMARA EN QUALITE DE COURTIER.

Vu la Constitution;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant code de commerce, modifiée par la Loi n°01-042 du 07 juin 2001; Vu la Loi n°86-14/AN-RM du 21 mars 1986, portant statut général des auxiliaires de commerce;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces-versées au dossier.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur **OUSMANE CAMARA**, domicilié à Boulkassoumbougou, rue 420, porte 3939 à Bamako, est agrée en qualité de coutier.

ARTICLE 2: Avant d'exercer cette activité, Monsieur **OUSMANE CAMARA** est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- se faire inscrire au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- payer une patente;
- se faire immatriculer au service de la statistique ;
- être titulaire de la carte professionnelle de courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2005

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, Choquel Kokalla MAÏGA

ARRETE N°05-0322/MIC-SG DU 15 FEVRIER 2005 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR MAMADOU TOUNKARA EN QUALITE DE COURTIER.

Vu la Constitution;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant code de commerce, modifiée par la Loi n°01-042 du 07 juin 2001;

Vu la Loi n°86-14/AN-RM du 21 mars 1986, portant statut général des auxiliaires de commerce ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces-versées au dossier.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur **MAMADOU TOUNKARA**, domicilié à Kalabacoro-Extension chez lui-même. BPE:1056 à Bamako, est agrée en qualité de coutier.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Monsieur **MAMADOU TOUNKARA** est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- se faire inscrire au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- payer une patente;
- se faire immatriculer au service de la statistique ;
- être titulaire de la carte professionnelle de courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2005

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, Choquel Kokalla MAÏGA

ARRETE N°05-0335/MIC-SG DU 15 FEVRIER 2005 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE AUDIT CONTROLE ET EXPERTISE MALI SA EN QUALITE DE TIERS DETENTEUR.

Vu la Constitution;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant code de commerce, modifiée par la Loi n°01-042 du 7 juin 2001 ; Vu la Loi n°86-14/AN-RM du 21 mars 1986, portant statut général des auxiliaires de commerce ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

 $\label{eq:continuous} Vu~l'Arrêt\'e~n°99-1477/MICA-SG~du~2~août~1999~portant~r\'eglementation~de~la~profession~de~la~tierce~d\'etention~;$

Vu la demande de l'intéressé et les pièces-versées au dossier.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: La Société Audit Contrôle et Expertise Mali-SA en abrégé « ACE MALI-SA », domiciliée à Quinzambougou Rue 544, Porte 152, BP: E1326 à Bamako, est agréée en qualité de tiers détenteur.

ARTICLE 2: Avant d'exercer cette activité, la société « ACE MALI-SA » est tenue à une inscription complémentaire au registre du commerce et du crédit mobilier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2005

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, <u>Choquel Kokalla MAÏGA</u>

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

ARRETE N°04-1346/MET-SG DU 7 JUILLET 2004 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU SERVICE DES DONNEES ROUTIERES.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°02-057 du 16 décembre 2002 portant création de la Direction Nationale des Routes ;

Vu la Loi n°02-058 du 16 décembre 2002 portant création du Service des Données Routières ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°02-070/P-RM du 24 mai 2004 ;

Vu le Décret n°03-082/P-RM du 13 février 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Service des Données Routières ;

Vu le Décret n°03-090/P-RM du 17 février 2003 fixant déterminant le cadre organique du Service des Données Routières ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 13 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Sékou Boubacar DOUCOURE, n°Mle 209-239.B, Ingénieur des Constructions Civiles de Classe Exceptionnelle, 2° Echelon est nommé Directeur du Service des Données Routières.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 juillet 2004

Le Ministre l'Equipement et des Transports, Abdoulaye KOÏTA

OA_1560/MET_SC DII 0 AOUT 2

ARRETE N°04-1569/MET-SG DU 9 AOUT 2004 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DE LA CELLULE DES TRAVAUX ROUTIERS D'URGENCE.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution;

Vu la loi n°03-029 du 21 juillet 2003 portant création de la Cellule ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°03-322/P-RM du 6 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule des Travaux Routiers d'Urgence ;

Vu le Décret n°03-347/P-RM du 7 août 2003 déterminant le cadre organique de la Cellule des Travaux Routiers d'Urgence ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Oumar M'Barakou TOURE n°Mle 319-00A, Ingénieur des constructions civiles de Classe Exceptionnelle, 3° Echelon est nommé Direction Adjoint de la Cellule des Travaux Routiers d'Urgence.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur, le Directeur Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- Coordination technique et suivi des activités des départements ;
- Supervision de l'exécution des travaux routiers ;
- Préparation des rapports et correspondances.

ARTICLE 3 : Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 août 2004

Le Ministre de l'Equipement et des Transports, Abdoulaye KOITA

ARRETE N°04-1570/MET-SG DU 9 AOUT 2004 PORTANT NOMINATION DES CHEFS DE DEPARTEMENT A LA CELLULE DES TRAVAUX ROUTIERS D'URGENCE.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution;

Vu la loi n°03-029 du 21 juillet 2003 portant création de la Cellule des Travaux Routiers d'Urgence ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°03-322/P-RM du 6 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule des Travaux Routiers d'Urgence ;

Vu le Décret n°03-347/P-RM du 7 août 2003 déterminant le cadre organique de la Cellule des Travaux Routiers d'Urgence ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Les personnes ci-après sont nommées chefs de département à la Cellule des Travaux Routiers d'Urgence ainsi qu'il suit :

Chef du Département Etudes et Travaux :

Monsieur Cheick Oumar DIALLO n°Mle 934-61E, Ingénieur les Constructions Civiles, 3º Classe, 6º Echelon;

Chef du Département Matériel et Maintenance :

Monsieur Moussa Mahamane MAIGA n°Mle 409-29 H, Ingénieur des Constructions Civiles de 1ère Classe, 3e Echelon.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 août 2004

Le Ministre de l'Equipement et des Transports, Abdoulaye KOITA

ARRETE N°04-1800/MET-SG DU 13 SEPTEMBRE 2004 AUTORISATION L'EXPLOITATION DE SERVICES AERIENS NON REGULIERS DE TRANSPORT PUBLIC PAR LA COMPAGNIE SAHELAVIATION SERVICE (SAS).

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu la Loi n°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile, modifiée par la Loi n°99-032 du 09 juillet 1999 :

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°98-1672/MTPT-SG du 15 octobre 1998 fixant le modèle de la demande d'autorisation ainsi que la forme de l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de travail aérien ;

Vu l'Arrêté n°02-2026/MICT-SG du 19 septembre 2002 portant réglementation des services aériens de transport public non réguliers.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: L'autorisation d'exploitation aérienne est accordée à la compagnie Sahel Aviation Service pour effectuer le transport aérien non régulier de passagers, de fret et de courrier sur les lignes domestiques et internationales.

ARTICLE 2 : La présent autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande de la compagnie adressée au Ministre chargé de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 3 : Pour exercer ses activités, la Compagnie doit obtenir un permis d'exploitation aérienne par le Directeur National de l'Aéronautique Civile.

Le permis d'exploitation aérienne est valable pour une durée d'un (1) an renouvelable sur demande adressée au Directeur National de l'Aéronautique Civile. **ARTICLE 4 :** La compagnie doit se conformer aux dispositions législatives réglementaires régissant le transport aérien, notamment en ce qui concerne les normes de sûreté et de sécurité aériennes.

ARTICLE 5 : La compagnie doit communiquer à la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile les statistiques trimestrielles de trafic.

ARTICLE 6 : L'exploitation technique et commerciale ainsi que les conditions de travail sont soumises au contrôle de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 7 : La capacité des aéronefs exploités par la compagnie ne doit pas être supérieure à vingt (20) sièges passagers ou 2 000 kg de fret.

ARTICLE 8 : Au cas où la Compagnie contreviendrait aux dispositions de la réglementation en vigueur et du présent arrêté ou si l'intérêt l'exige, le Ministre chargé de l'Aéronautique Civile peut prononcer la suspension ou le retrait de l'autorisation. La suspension et le retrait sont prononcés respectivement par décision et par arrêté du Ministre chargé de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté n°95-2250/MTPT-SG du 10 octobre 1995 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers par taxi de la Société Sahel Aviation Service (SAS).

ARTICLE 10 : Le Direction National de l'Aéronautique Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 septembre 2004

Le Ministre de l'Equipement et des Transports, Abdoulaye KOITA

ARRETE N°04-2017/MET-SG DU 11 OCTOBRE 2004 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL ADJOINT DES TRANSPORTS.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°90-102/AN-RM du 11 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale des Transports ;

Vu le Décret n°90-424/P-RM du 31 octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°00-2220/MICT-SG du 11 août 2000 en ce qui concerne Monsieur Djibril TALL.

ARTICLE 2 : Madame Nana Kadidia NIARE, Mle 351-04.E, Inspecteur des Services Economiques de Classe exceptionnelle, 1^{er} Echelon, précédemment Chef du Bureau des Synthèses Economiques à l'Observation des Transports est nommée Directeur National Adjoint des Transports.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur, Madame Nana Kadidia NIARE exerce les attributions spécifiques suivantes :

- Instruction des dossiers des permis de conduire, des cartes grises et des cartes de transport provenant de la Division Centrale compétente, des Direction Régionales et des Secteurs des Transports ;
- Suivi des projets et programmes de sécurité routière ;
- Elaboration du rapport d'activités de la Direction.

ARTICLE 4 : L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 octobre 2004

Le Ministre de l'Equipement et des Transports, Abdoulaye KOITA

ARRETE N°04-2030/MET-SG DU 13 OCTOBRE 2004 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES ENTREPOTS MALIENS AU SENEGAL (EMASE).

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°90-102/AN-RM du 11 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale des Transports ;

Vu le Décret n°90-424/P-RM du 31 octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports ;

Vu le Décret n°90-438/P-RM du 31 octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Entrepôts Maliens au Sénégal ;

Vu le Décret n°90-515/P-RM du 22 novembre 1990 déterminant le cadre organique des Entrepôts Maliens au Sénégal ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°99-2569/MTPT-SG du 24 septembre 1999 portant nomination de Monsieur Sidiki CAMARA en qualité de Directeur des Entrepôts Maliens au Sénégal.

ARTICLE 2 : Monsieur Lassana KONE, N°Mle 324-21-Z, Ingénieur de la Statistique de classe exceptionnelle, 3ème échelon, est nommé Directeur des Entrepôts Maliens au Sénégal.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Il voyage accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communique partout où besoin sera.

Bamako, le 13 octobre 2004

Le Ministre de l'Equipement et des Transports, <u>Abdoulaye KOITA</u>

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n° 0008/G-DB en date du 03 janvier 2007, il a été créé une association dénommée Association SETIGIYA SABATILI de Mekin-Sikoro, en Commune I du District de Bamako, en abrégé (ASSMS).

<u>But</u>: la promotion de la santé, développement socioéconomique de Mekin-Sikoro, etc...

<u>Siège Social</u>: Mekin-Sikoro, Rue 300, Porte 1620 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

<u>Président</u>: Mouhamadoun dit Modibo NIANG <u>Secrétaire général</u>: Bourama KONE

Secrétaire administratif: Mme NIARE Alima BAH

Secrétaire de développement et environnement : Adama TRAORE

Secrétaires à la santé, affaires sociales :

- Alima DIAKITE
- Mme N'BOW Diba TRAORE

Secrétaires à l'organisation et la mobilisation :

- Mme TRAORE Oumou CAMARA
- Abdoulaye KONE
- Fatoumata DIARRA

Trésorier général: Abdoul Karim DIARRA

Trésorier adjoint : Aminata KEITA

Secrétaire au sport, l'éducation et à la culture : Modibo

Kane DEMBELE

Commissaire aux comptes: Mme DIABY Fatoumata

DICKO

Suivant récépissé n° 0736/G-DB en date du 12 décembre 2006, il a été créé une association dénommée Association Multi-Fonctionnelle pour le Développement de la Commune Rurale de Dogoni «Sigida Yiriwa Ton » (Cercle de Sikasso, Région de dudit), en abrégé (AMD-CRD/SIGIDA YIRIWA TON).

<u>But</u>: de créer un cadre de concertation en vue de favoriser la solidarité et la coopération entre les membres, rechercher et mobiliser les ressources matérielles et financières en vue de promouvoir le développement économique, social et culturel de la commune rurale de Dogoni, etc...

Siège Social: Djoumanzana-Est en Commune I du District, Rue 384, Porte 241 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

1. Conseil d'administration:

Président : Yaya TRAORE

Secrétaire général: Mamadou BOLOZOGOLA
Secrétaire administratif: Sitapha Doulaye TRAORE
Secrétaires à l'organisation: Djibril KONE
Secrétaire au développement: Zoumana TRAORE
Secrétaire à l'information: Yacouba BALLO

Trésorier : Mamadou TRAORE

2. Conseil de surveillance :

<u>Président</u>: Séni TRAORE <u>Secrétaire</u>: Drissa TRAORE <u>Membre</u>: Bréhima DIABATE

Suivant récépissé n°0185/MATCL-DNI en date du 12 octobre 2006, il a été créé une association dénommée Association DOUBA en abrégé (AD)

<u>**But**</u> : de promouvoir le développement socio-économique de la famille, de la femme et de l'enfant...

Siège Social: Bamako, Quinzambougou Rue 540, Porte 25.

COMPOSITION DU BUREAU:

Président: Lamine SALL

Vice-président: Bréhima DOUCOURE

Secrétaire à la promotion de la famille et de l'enfant :

Awa KEITA

Trésorier général: Sountougouba TOUNKARA

Secrétaire aux sports et à la culture : Kaïdiatou

COULIBALY

Secrétaire à l'éducation et l'apprentissage : Cheick

Tidiani KONTA

Suivant récépissé n°24/CB en date du 29 juin 2004, il a été créé une association dénommée Association des Usagers de l'Adduction d'Eau Potable de Diakaba. (AUAEP).

<u>But</u>: exploitation communautaire d'un système d'alimentation et de distribution d'eau potable pour tous ; en vue d'améliorer la santé ; alléger les tâches quotidiennes des ménages gestion saine des ressources financières.

<u>Siège Social</u>: Diakaba (Commune de Diokéli Cercle de Bafoulabé).

COMPOSITION DU BUREAU:

Président : Fodé Madiba SOUARE

Vice président : Makan SOUARE

Secrétaire: Diouka Layeké SOUARE

<u>Trésorier</u>: Sanoussi SOUARE

Trésorier adjoint : Maciré SOUARE

Conseiller à l'approvisionnement et au fonctionnement :

Falaye SOUARE

Secrétaire à l'organisation et aux conflits : Mamadou

KANTE

Secrétaires à l'organisation et aux conflits adjoints :

Siré DIAKITE

Commissaire aux comptes : Sokona DIABY

Secrétaires à l'hygiènes et l'assainissement ; Bara

SIDIBE